



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE
LA PRÉVENTION DES RISQUES

NON SEVESO / CPCU IVRY

ARRÊTÉ n°2010/2252 du 15 janvier 2010

portant réglementation complémentaire d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), fixant les conditions d'exploitation et la date de fermeture au plus tard le 31 décembre 2015, de la chaufferie urbaine de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, 69, quai Auguste Deshaies à IVRY-SUR-SEINE.

LE PRÉFET DU VAL DE MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- **VU** la directive européenne 2001/80/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2001 relative à la limitation des émissions de certains polluants dans l'atmosphère en provenance des grandes installations de combustion, notamment l'article 4-4^a qui dispose :
*« Sans préjudice des directives 96/61/CE et 96/62/CE, les installations existantes peuvent ne pas être tenues de respecter les valeurs limites d'émission visées au paragraphe 3, et elles peuvent ne pas être incluses dans le schéma national de réduction des émissions, pour autant que les conditions ci-après soient remplies :
a) l'exploitant d'une installation existante s'engage, dans une déclaration écrite présentée au plus tard le 30 juin 2004 à l'autorité compétente, à ne pas exploiter l'installation pendant une durée opérationnelle de plus de 20 000 heures à compter du 1er janvier 2008, s'achevant au plus tard le 31 décembre 2015. »*
- **VU** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth, notamment l'article 3-II qui dispose :
« Les dispositions des articles 10, 12, 14, 19, 21 et 23 définies ci-après ne s'appliquent pas aux installations existantes anciennes dont l'exploitant s'engage, dans une demande écrite adressée au préfet au plus tard le 30 juin 2004, à ne pas exploiter l'installation pendant une durée de plus de 20 000 heures à compter du 1er janvier 2008, s'achevant au plus tard le 31 décembre 2015. Un arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 [Intégré au code de l'environnement, article R. 512-31] fixera la date de fermeture de l'installation. »
- **VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.511-1 et R. 512-31,
- **VU** les arrêtés préfectoraux n°76/1152 du 26 mars 1976, n°76/3970 du 27 août 1976, n°97/4102 du 3 novembre 1997, n°2006/579 du 7 février 2006 et n° 2007/3067 du 1^{er} août 2007, portant prescriptions d'exploitation de la chaufferie urbaine de la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain (CPCU), composée de 3 générateurs alimentés au fuel lourd TTBT (Teneur en soufre inférieure à 0,55%), d'une puissance totale de 371,1 MW, comprise dans la nomenclature des ICPE soumises à autorisation, sous la rubrique 2910-A-1,
- **VU** la déclaration en date du 21 juin 2004, par laquelle la CPCU, s'engage à ne pas exploiter ces installations pendant une durée de plus de 20 000 heures PCN (Heure à puissance continue nette ou heure équivalente à puissance nominale) à compter du 1^{er} janvier 2008, s'achevant au plus tard le 31 décembre 2015,

CONSIDÉRANT

- **QUE** la chaufferie urbaine de la CPCU d'IVRY-SUR-SEINE, fait partie des installations de combustion françaises bénéficiant de la dérogation prévue à l'article 3-II de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003, découlant de la directive susvisée (Article 4-4^a),
- **QUE** la date de fermeture de cette installation en dérogation, doit être fixée par arrêté préfectoral complémentaire,
- **VU** le rapport et les propositions du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées (STIIC), en date du 26 novembre 2009,
- **VU** l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 15 décembre 2009,

.../...

- SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Les conditions d'exploitation et la date de fermeture au plus tard le 31 décembre 2015, de la chaufferie urbaine sise à IVRY-SUR-SEINE 69, quai Auguste Deshaies exploitée en dérogation aux textes précités, par la Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain S.A. - 185, rue de Bercy BP 77 75561 PARIS CEDEX 12 – sont fixées comme suit :

Condition 1

Les dispositions du présent arrêté concernent les installations de combustion de la chaufferie d'Ivry-sur-Seine, composées de trois générateurs de vapeur de puissance thermique maximale unitaire de 123,7 MW soit une puissance totale de 371,1 MW, fonctionnant au fuel lourd TTBS (Fuel contenant en masse moins de 0,55 % de soufre).

Condition 2

L'exploitant devra avoir procédé à la fermeture des installations visées à la condition 1^o du présent arrêté au plus tard le 31 décembre 2015.

Condition 3

L'exploitant ne peut exploiter les installations pendant une durée de plus de 20 000 heures entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2015. Le nombre d'heures à prendre en compte est le nombre d'heures de fonctionnement dit « PCN » c'est-à-dire à pleine charge nominale.

L'exploitant transmettra au préfet du Val-de-Marne, avant le 15 février de chaque année, pour l'année précédente, l'indication du nombre d'heures de fonctionnement des installations accompagnée d'une notice relative à la méthode de détermination du nombre d'heures de fonctionnement.

Condition 4

Tout projet de remplacement des installations fera l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux dispositions du Livre V Titre I^{er} du code de l'environnement.

ARTICLE 2 - DÉLAIS et VOIES de RECOURS (Art. L. 514-6 du Code de l'Environnement).

La présente décision, soumise à un contentieux de pleine juridiction, peut être déférée au Tribunal Administratif compétent :

1^o Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de 2 mois qui commence à courir le jour où ledit arrêté a été notifié.

2^o Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 de Code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit arrêté, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux décisions concernant les autorisations d'exploitation d'installations classées concourant à l'exécution de services publics locaux ou d'intérêt général pour lesquelles le délai de recours est fixé à un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 421-8 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Député Maire d'IVRY-SUR-SEINE, l'inspecteur Général, Chef du service technique interdépartemental d'inspection des installations classées, et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT À CRÉTEIL, LE 15 janvier 2010

**Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,**

Signé, Christian ROCK